

## Procès-verbal Séance du 23 Février 2022

L' an 2022 , le 23 Février à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

**Présents** : Mmes : BAUDOIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, LEVEQUE Annelise, MARCHAND Gwladys, PEROCHAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : COGREL Tanguy, DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GRIMAUD Clément, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André, GRIMAUD Clément (arrivé en cours de séance au point DCM 2022-015)

**Absente ayant donné procuration**: Mme FOURAGE-TOUBLANC Jennifer à Mme BOURSIER Isabelle  
Absente : Mme LE COZ Sabrina

**A été nommé(e) secrétaire** : M. GAUTIER Yvan

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19 - Présents : 17

**Date de la convocation** : 18/02/2022 - **Date d'affichage** : 18/02/2022

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le** : 03/03/2022 et publication ou notification du : 03/03/2022

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

### **DCM 2022\_010 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2022-006	14/01/2022	Prolongation adhésion au service de médecine préventive	convention avec le CDG44 jusqu'au 31-12-2022
DEC 2022-007	25/01/2022	Réfection du parquet de la Riante Vallée	marché de travaux avec PLUSERVICE - 12 947,40 € ht (15 536,88 € ttc)
DEC 2022-008	02/02/2022	renonciation à l'exercice du DPU	parcelle ZN 108 - Orée des Bois - Lerouel - Penaud
DEC 2022-009	03/02/2022	renonciation à l'exercice du DPU	parcelle B 1767 - Hameau du Boisillet - Grimaud - Poulard
DEC 2022-010	03/02/2022	Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurance	marché de prestations intellectuelles avec RISKOMNIUM - 2 000 € ht (2 400 € ttc)
DEC 2022-011	11/02/2022	renonciation à l'exercice du DPU	parcelles B 912 et B 1891 - Rue de l'Ouche - Sci Bérac - Sci Bucarest
DEC 2022-012	15/02/2022	renonciation à l'exercice du DPU	parcelles B 708 et B 1732 - Rue du Bois Joly - Peltier - His

**Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,  
Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.**

**DCM 2022\_011 - APPROBATION DU COUT DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE R.DOISNEAU - ANNEE 2021**

Mme Marine TESTARD, adjointe en charge des affaires scolaires et de l'enfance, expose que chaque année la commune est tenue d'établir le coût de fonctionnement de l'école publique

Ce calcul permet de fixer le montant de la participation des communes pour les élèves ne résidant pas à Riaillé. Il est également nécessaire pour fixer le montant de participation à allouer à l'école Notre-Dame dans le cadre de la convention d'association.

Conformément à la comptabilité analytique communale, le coût net de fonctionnement de l'école R.DOISNEAU pour l'exercice 2021 s'établit à 131 803.98 euros soit 1 046.06 euros par élève. (sur la base de 126 élèves inscrits au 01/09/2020).

**Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Éducation,  
Vu le décompte des dépenses et recettes du service « école » pour l'année 2021,  
Considérant que le calcul du coût de fonctionnement n'appelle pas d'observation particulière,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : D'approuver le coût de fonctionnement net de l'école publique R.DOISNEAU, pour l'année 2021, lequel s'élève à la somme de 131 803.98euros soit 1 046.06 euros par élève**

**DCM 2022\_012 -CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE PRIVÉE NOTRE-DAME - FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU FORFAIT COMMUNAL**

Mme Marine TESTARD, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, rappelle que depuis la rentrée scolaire 2005/2006, l'école Notre-Dame est passée sous contrat d'association avec l'Etat.

A la différence du contrat simple (régime précédent), le contrat d'association prévoit que la participation communale au frais de fonctionnement de l'école privée soit calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'école publique.

Le coût de fonctionnement de l'école R.DOISNEAU s'élève à 1 046.06 €/élève pour l'année 2021.

Le coût de fonctionnement de l'école Notre-Dame s'élève à 830.26 €/élève pour l'année 2021. (127 029.61 € / 153)

Conformément à la convention relative au forfait communal conclue le 6 avril 2018, pour une durée de trois ans, , le montant de la participation communale sera calculée sur une moyenne triennale glissante tel que : forfait communal = (N-3+N-2+N-1)/3

Soit pour 2022 : (860.01 € + 875.10 € + 1046.06 €)/3 = 927.06 € (859.51 € en 2021)

Il appartient à l'Assemblée d'approuver le montant du forfait communal à verser en 2022 et d'autoriser la signature d'une nouvelle convention pour les années 2022, 2023 et 2024.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L442-5,**

**Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment l'article 7,**

**Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,**

**Vu le contrat d'association conclu le 10 octobre 2005 entre l'Etat et l'école privée Notre-Dame,**

**Vu la convention triennale relative au forfait communal conclue avec l'école privée Notre-Dame le 6 avril 2018,**

**Vu les dépenses de fonctionnement relatives à l'école publique R.Doisneau pour l'année 2021,**

**Vu les dépenses de fonctionnement de l'école Notre-Dame pour l'année 2021,**

**Considérant qu'il convient d'approuver le montant du forfait communal à verser à l'école Notre-Dame pour l'année 2022,**

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE (à l'unanimité)\***

**Article 1er : De renouveler la convention relative au forfait communal à verser à l'école privée Notre-Dame**

**Article 2: De fixer le montant du forfait communal pour l'année 2022 à 1 046.06 € par élève**

**Article 3 : D'autoriser M.le Maire à signer la convention triennale (2022,2023,2024) relative au forfait communal à verser l'école privée Notre-Dame et toutes les pièces annexes**

**Article 4 : De verser cette participation au vue d'un état nominatif des élèves inscrits en début de période**

**Article 5 : De ne pas prendre en compte, dans le calcul de la participation globale, les élèves domiciliés hors de la commune**

**Article 6 : D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au compte 65748 du budget principal**

*\* Monsieur Joachim MARTIN, membre de l'Ogec, n'a participé ni au débat ni au vote*

#### **DCM 2022\_013 -ECOLE PUBLIQUE - PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES ET LES FOURNITURES SCOLAIRES - 2021**

Mme Marine TESTARD, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, présente les propositions de la commission relatives aux participations en faveur de l'école publique.

Effectif de la rentrée scolaire 2021-2022 : 131 élèves

- Fournitures scolaires : 42 €/élève soit 5 502 €

- Activités extra-scolaires : 24 €/élève soit 3 144 €

**Total 8 646 €**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu les propositions de la commission des finances ,**

**Considérant que la commune doit prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement de l'école publique,**

**Après en avoir délibéré ,**

#### **DÉCIDE ( à l'unanimité)**

**Article 1er : D'accorder les participations financières à l'école publique R.Doisneau telles que mentionnées ci-dessus**

**Article 2 : D'imputer ces dépenses sur les crédits inscrits au compte 657361 pour les activités extra-scolaires et 6067 pour les fournitures scolaires**

## **DCM 2022\_014 -FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE**

M. le Maire rappelle que conformément à la réglementation en vigueur la commune accorde une indemnité au prêtre en charge du gardiennage de l'église.

Les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité alloué aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire préfectorale, les plafonds indemnitaires sont maintenus au niveau suivant :

- Plafond indemnitaire de **479.86 €** pour un gardien résidant dans la commune
- Plafond indemnitaire de **120.97 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

**Le Conseil Municipal ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 relatives à l'indemnité pour le gardiennage des églises communales ;**

**Considérant que la personne chargée du gardiennage de l'église réside sur le territoire de la commune ;**

**Après en avoir délibéré ;**

**DÉCIDE (à la majorité - 16 voix pour, 1 abstention)**

**Article 1 : De fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église, au titre de l'année 2022, à hauteur du plafond indemnitaire pour un gardien résident soit 479.86 €**

**Article 2 : De prévoir la revalorisation, dans la limite du plafond, en cas de révision de cette indemnité**

**Article 3 : D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au compte 6282 du budget principal**

## **DCM 2022\_015 - APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2021**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la régularité des écritures,

**DECIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : D'approuver les comptes de gestion dressés par le trésorier pour l'exercice 2021, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur.**

**DCM 2022\_016 - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2021**

Madame Isabelle BOURSIER, 1ère adjointe au maire, assure la présidence de l'Assemblée, pour la présentation et le vote des comptes administratifs de l'exercice 2021 relatif à l'exécution du budget principal et des budgets annexes dressés par le Maire.

La présentation des comptes est effectuée par Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines.

**BUDGET PRINCIPAL**

	Investissement (en €)		Fonctionnement (en €)	
	dépenses / déficit	recettes / excédent	dépenses / déficit	recettes / excédent
résultat reporté		331 148.52		
opération de l'exercice	1 103 597.95	431 818.78	1 556 920.90	2 052 527.00
part affectée à l'investissement		526 855.28		
total	1 103 597.95	1 289 822.58	1 556 920.90	2 052 527.00
<b>résultat de l'exercice</b>	<b>144 923.89</b>			<b>495 606.10</b>
<b>résultat de clôture</b>		<b>186 224.63</b>		<b>495 606.10</b>

**BUDGET FERME-AUBERGE**

	Investissement		Fonctionnement	
	dépenses / déficit	recettes / excédent	dépenses / déficit	recettes / excédent
<b>résultat reporté</b>		<b>27 915.49</b>		
opération de l'exercice	41 507.34		96.41	8 674.68
part affectée à l'investissement		7 906.00		
total	41 507.34	1 557.60	96.41	8 674.68
<b>résultat de l'exercice</b>	<b>32 043.74</b>			<b>8 578.27</b>
<b>résultat de clôture</b>	<b>4 128.25</b>			<b>8 578.27</b>

BUDGET LOCATIFS DE L'ERDRE

	Investissement		Fonctionnement	
	dépenses / déficit	recettes / excédent	dépenses / déficit	recettes / excédent
<b>résultat reporté</b>		<b>6 553.87</b>		<b>5 270.49</b>
opération de l'exercice	6 623.51		8 313.31	12 864.32
part affectée à l'investissement		6 650.00		
total	6 623.51	13 203.87	8 313.31	18 134.81
<b>résultat de l'exercice</b>		<b>26.69</b>		<b>4 551.01</b>
<b>résultat de clôture</b>		<b>6 580.36</b>		<b>9 821.50</b>

BUDGET LOTISSEMENT DE BEL AIR

	Investissement		Fonctionnement	
	dépenses / déficit	recettes / excédent	dépenses / déficit	recettes / excédent
<b>résultat reporté</b>	<b>7 127.05</b>			<b>12.98</b>
opération de l'exercice	69 370.58	179 642.05	209 197.58	339 432.25
part affectée à l'investissement				
total	76 497.63	179 642.05	209 197.58	339 445.23
<b>résultat de l'exercice</b>		<b>110 271.47</b>		<b>130 234.07</b>
<b>résultat de clôture</b>		<b>103 144.42</b>		<b>130 247.65</b>

BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

	Investissement		Fonctionnement	
	dépenses / déficit	recettes / excédent	dépenses / déficit	recettes / excédent
<b>résultat reporté</b>				<b>2 968.49</b>
opération de l'exercice	0	0	36.08	662.32
part affectée à l'investissement				
total	0	0	36.08	3 630.81
<b>résultat de l'exercice</b>				<b>3 594.73</b>
<b>résultat de clôture</b>				<b>3 594.73</b>

Le Conseil Municipal,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'instruction comptable et budgétaire ,  
 Après avoir approuvé les comptes de gestion de l'exercice 2021,  
 Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

Article 1er : D'approuver le compte administratif du budget principal de l'exercice 2021 et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 2 : D'approuver, à l'unanimité, les comptes administratifs des budgets annexes de l'exercice 2021 et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DCM 2022-017 - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021**

M.Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, présente les propositions d'affectation des résultats des exercices 2021:

<b><u>BUDGET PRINCIPAL</u></b>			
<b><u>RESULTAT de clôture</u></b>		<b><u>AFFECTATION</u></b>	
<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>	<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>
+ 186 224.63 €	+ 495 606.10 €	R 001 : 186 224.63 € R 1068 : 495 606.10 €	R 002 :
<b><u>BUDGET FERME-AUBERGE</u></b>			
<b><u>RESULTAT de clôture</u></b>		<b><u>AFFECTATION</u></b>	
<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>	<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>
- 4 128.25 €	+ 8 578.27 €	D 001 : 4 128.25 € R 1068 : 8 578.27 €	R 002 : €
<b><u>BUDGET LOCATIFS DE L'ERDRE</u></b>			
<b><u>RESULTAT de clôture</u></b>		<b><u>AFFECTATION</u></b>	
<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>	<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>
+ 6 580.36 €	+ 9 821.50 €	R 001 : 6 580.36 € R 1068 : 6 800.00€	R 002 : 3 021.50 €
<b><u>BUDGET LOTISSEMENT DE BEL AIR</u></b>			
<b><u>RESULTAT de clôture</u></b>		<b><u>AFFECTATION</u></b>	
<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>	<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>
+ 103 144.42 €	+ 130 247.65 €	R 001 : 103 144.42 €	R 002 : 130 247.65 €
<b><u>BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES</u></b>			
<b><u>RESULTAT de clôture</u></b>		<b><u>AFFECTATION</u></b>	
<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>	<b><u>Investissement</u></b>	<b><u>Fonctionnement</u></b>
0 €	+ 3 594.73 €	D 001 :	R 002 : 3 594.73 €

Le Conseil Municipal,  
 Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
 Vu l'instruction comptable et budgétaire,  
 Vu les comptes de gestion et comptes administratifs de l'exercice 2021,  
 Considérant qu'il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2021 dès le vote des budgets primitifs,  
 Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

Article unique : D'approuver l'affectation des résultats des budgets de l'exercice 2021 telle qu'elle est mentionnée dans le tableau ci-dessus

## DCM 2022-018 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE - ANNEE 2022

M.Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, après avoir présenté les perspectives d'évolutions des dépenses et recettes des derniers exercices et après avis de la commission, « finances », propose à l'Assemblée une revalorisation des taux d'imposition communaux de 2.50% pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Impôts,

Considérant que les résultats de la prospective financière et l'équilibre budgétaire justifie une revalorisation des taux de fiscalité locale,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à la majorité - 17 voix pour - 1 voix contre)**

**Article 1 : De revaloriser les taux d'imposition communaux relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2.50 % pour l'année 2022**

**Article 2 : De fixer les taux d'imposition communale de l'année 2022 comme suit**

*Taxe Foncière :*                    **30.67 %**

*Taxe foncière non bâti :*    **46.83 %**

## DCM 2022-019 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

M.Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, adjoint chargé des finances, présente les propositions pour le budget primitif communal de l'exercice 2022, lequel peut se résumer ainsi :

### **BUDGET PRINCIPAL**

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses (en €)		Recettes (en €)		Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
chapitre	montant	chapitre	montant	chapitre/ opération	montant	chapitre / opération	montant
011	452 890	70	115 090	16	158 500	10	75 000
012	683 700	73	1 013 309	20 -999	5 000	1068	495 606.10
65	374 450	74	731 700	21 -999	446 000	13	28 600
66	16 000	75	35 000	23-999	32 000	16	335 330
67	1 500	77	0	225	100 000	024	13 680
042	27 500	013	12 800	233	32 000	040	27 500
014	1 450			252	392 500	021	350 409
023	350 409			253	141 250	225	25 000
				254	500 000	252	181 200
				256	56 000	254	200 000
				257	60 000	256	17 000
						001	186 225
<b>TOTAL</b>	<b>1 907 899</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 907 899</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 923 250</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 923 250</b>

Le Conseil Municipal,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'instruction comptable et budgétaire ,  
 Vu l'avis favorable de la commission des finances,  
 Après s'être fait présenter le budget primitif relatif à l'exercice 2022,  
 Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à la majorité – 17 voix pour, 1 abstention)**

Article 1 : D'adopter le budget principal de l'exercice 2022 tel qu'il est résumé ci-dessus

Article 2 : D'autoriser les virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de chaque section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section

**DCM 2022-020 - VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS ANNEXES - EXERCICE 2022**

M.Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, présente les propositions pour les budgets primitifs « annexes » de l'exercice 2022 lesquels peuvent se résumer ainsi :

**BUDGET FERME-AUBERGE:**

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes		dépenses		Recettes	
chapitre	montant	chapitre	montant	chapitre	montant	chapitre	montant
011	2 500	75	8 700	001	4 128.25	001	
66	60	002	0	16	8 335	10	8 578.27
023	6 140			21	2 255.02	021	6 140
<b>TOTAL</b>	<b>8 700</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 700</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 718.27</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 718.27</b>

**BUDGET LOCATIFS DE L'ERDRE:**

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes		dépenses		Recettes	
chapitre	montant	chapitre	montant	chapitre	montant	chapitre	montant
011	9 650	75	12 400	16	6 800	001	6 580.36
65	2 000	70	450	21	9 801.86	021	3 221.50
66	2 000	002	3 021.50			10	6 800
023	3 221.50						
<b>TOTAL</b>	<b>15 871.50</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15 871.50</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 601.86</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 601.86</b>

**BUDGET LOTISSEMENT DE BEL AIR :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes		dépenses		Recettes	
chapitre	montant	chapitre	montant	chapitre	montant	chapitre	montant
011	127 850	70	127 185	16	173 144.42	001	103 144.42
65	59 507.65	043	75			040	70 000
66	75	002	130 247.65				
042	70 000						
043	75						
<b>TOTAL</b>	<b>257 507.65</b>	<b>TOTAL</b>	<b>257 507.65</b>	<b>TOTAL</b>	<b>173 144.42</b>	<b>TOTAL</b>	<b>173 144.42</b>

**BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes		dépenses		Recettes	
chapitre	montant	chapitre	montant	chapitre	montant	chapitre	montant
011	4 194	70	599.27				
		002	3 594.73				
<b>TOTAL</b>	<b>4 194.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 194.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs « annexes » relatifs à l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à la majorité – 17 voix pour, 1 abstention)**

**Article 1 : D'adopter le budget principal de l'exercice 2022 tel qu'il est résumé ci-dessus**

**Article 2 : D'autoriser les virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de chaque section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section**

**DCM 2022-021 - RENOVATION ET EXTENSION DES VESTIAIRES DU TERRAIN DE FOOTBALL - AVENANT N°2 AU LOT 8 " PLOMBERIE-VENTILATION "**

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint en charge de la voirie, des bâtiments et des réseaux, rappelle que par délibération n° DCM 2021-061 du 16/06/2021, le Conseil Municipal a autorisé la signature des marchés de travaux relatifs à la rénovation et l'extension des vestiaires de football pour un montant total de 343 606.83 € HT.

Par délibérations n° DCM 2021-084 du 25/10/2021 et n° DCM 2022-002 du 19/01/2022, le total des marchés de travaux a été porté à la somme de 363 707.70 € ht .

Suite au vol de cuivre survenu sur le chantier et concernant les installations d'eau chaude qui devaient être conservées, il est nécessaire de prévoir le remplacement de ces canalisations.

Ces prestations supplémentaires fournies par le lot 8 "ventilation – plomberie" s'élèvent à la somme de 5 980.00 € ht ( 7 176.00 € ttc).

Il est précisé que l'assurance de la commune a accordé une indemnité de sinistre de 3 468.74 €.(58%) .

Il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 au lot 8 portant le total des marchés de travaux à la somme de 369 687.70 € ht (+ 9.43 %)

**Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu les marchés de travaux conclus pour la rénovation et l'extension des vestiaires de football,  
Considérant que cet avenant est constitutif d'un vol de cuivre,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à la majorité - 17 voix pour - 1 abstention)**

**Article 1 : D'approuver l'avenant n° 2 au marché de travaux du lot 8 pour un montant total de 5 980.00 € ht (7 176.00 € ttc)**

**Article 2 : D'arrêter le nouveau montant total des marchés à la somme de 369 687.70 € ht (+ 9.43 %) par rapport au montant initial**

**Article 3: D'autoriser M.le Maire à signer l'avenant correspondant**

**Article 4: D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 2313 du budget principal**

**DCM 2022-022 - GROUPE SCOLAIRE R.DOISNEAU - AUDIT ENERGETIQUE POUR LE REMPLACEMENT DES CHAUDIERES FIOUL - CONVENTION AVEC LE SYDELA**

M. le Maire rappelle que par délibération n° DCM 2021-079 du 15/09/2021, le Conseil Municipal a décidé de répondre à l'AMI (appel à manifestation) « MERISIER » (rénovation énergétique des écoles) » du programme ACTEE et de rejoindre le groupement constitué par Loire-Atlantique Développement-SPL.

Les travaux intégrés dans ce programme concernent notamment le remplacement des 2 chaudières à fioul de l'école Robert Doisneau par une ou des chaudières à bois.

Préalablement, il convient de réaliser un diagnostic des installations techniques et une étude de faisabilité.

Au titre de ses services, le SYDELA propose aux collectivités adhérentes, la réalisation de cette prestation par un cabinet d'étude qu'il aura sélectionné.

Le coût prévisionnel est estimé à 3 815.00 € ht (4 578.00 € ttc) dont 50% à la charge de la commune soit 1 907.50 € ht ( 2 289.00 € ttc).

Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

**Le Conseil Municipal,  
Vu le Code général des Collectivités,  
Vu les statuts du SYDELA, et notamment l'article 6-3,  
Considérant que la commune de Riaillé est adhérente du Syndicat Départementale d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.  
Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique,  
Considérant que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution**

publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie,

Considérant que le SYDELA, par la biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées
- De diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées

Considérant que le Sydela prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques » et la région des Pays de la Loire 30%. Le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 50%,

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de 3 815.00 € HT, soit 4 578.00 € TTC. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés,

#### DECIDE ( à l'unanimité)

**Article 1: D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus**

**Article 2: D'approuver le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention**

### **DCM 2022-023 - PLAN DE RELANCE - CONTINUITE PEDAGOGIQUE - ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION**

Dans le cadre de relance – continuité pédagogique, la commune a sollicité une subvention pour l'équipement informatique de l'école R.Doisneau auprès du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Après échange avec l'équipe enseignante et avis du référent numérique de l'Education Nationale, l'opération consiste en l'acquisition du matériel suivant :

- 1 PC portable « direction »
- 1 classe mobile sécurisée
- 15 PC portables « élèves »
- 10 tablettes « élèves »

21 452.52 € ttc en version Windows

19 359.12 € ttc en version Android

Par convention en date du 21/09/2021, une subvention d'un montant total de 10 640.00 € a été accordée comme suit :

Matériel : 9 800.00 € pour un montant subvention de 20 000.00 € ttc

Logiciel pédagogique : 840.00 € pour un montant subvention de 2 000.00 € ttc

Il est proposé d'accepter la propositions de l'entreprise KOESIO pour l'acquisition de ce matériel, (solution retenue version Windows) et de solliciter la subvention correspondante.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Commande Publique,**

**Vu la proposition de la société KOESIO,**

**Vu la convention de financement accordant une subvention à la commune dans le cadre du Plan de relance - continuité pédagogique,**

**Considérant que le matériel proposé correspondant aux besoins exprimés par l'école publique R.Doisneau,**

#### DÉCIDE (à l'unanimité)

**Article 1 : D'approuver l'acquisition de matériel informatique pour l'école publique R.Doisneau tel que mentionné ci-dessus**

**Article 2 : D'autoriser M.le Maire à signer le marché correspondant**

**Article 3 : D'autoriser M.le Maire à solliciter la subvention accordée dans le cadre du Plan de relance - continuité pédagogique**

**Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 21831 du budget principal**

### **DCM 2022-024 - RESTAURANT SCOLAIRE - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET**

Madame Marine TESTARD, expose que l'augmentation des effectifs du restaurant scolaire ainsi que le départ d'un agent titulaire nécessite le recrutement d'un agent contractuel supplémentaire pour la fin de l'année scolaire 2021-2022

Il est proposé la création du poste suivant :

Type contrat : CCD de droit public

Missions : agent de service du restaurant scolaire - missions relevant de la catégorie C

Durée : du 25 février 2022 au 7 juillet 2022

Grade : Adjoint technique

Echelle : C1 - 1er échelon

Temps de travail hebdomadaire : 7/35<sup>ème</sup>

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3.1°,**

**Considérant de renforcer les effectifs du service de restauration scolaire,**

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article 1er : De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour une période du 25 février 2022 au 7 juillet 2022**

**Article 2 : De fixer la rémunération de l'agent contractuel conformément à la grille indiciaire d'adjoint technique 1er échelon**

**Article 3 : D'autoriser M.le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à cette décision**

**Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 6413**

### **DCM 2022-025 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents public (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

A l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) (1)
- le compte d'engagement citoyen (CEC) (2).

#### **(1) Le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une

alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- suivre une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation de l'employeur ;
- suivre une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail ;
- développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

## **(2) Le Compte d'Engagement Citoyen ( CEC)**

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;**

**Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;**

**Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;**

**Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;**

**Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.**

**Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique,**

**Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28/01/2022,  
Après en avoir délibéré**

**DECIDE (à l'unanimité)**

**Article 1 : Prise en charge des frais de formation**

- de prendre en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation dans la limite d'un plafond de 1 500 € ttc par formation, par agent et par an.
- de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations dans la limite de 300 € par an et par agent.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

**Article 2 : Modalités pour l'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Un délai minimum de 4 mois devra être respecté entre la demande de CPF et le début de la formation de l'agent.

**Article 3 : Formations prioritaires**

Les actions de formations prioritaires accordées au titre du CPF sont les suivantes :

- *les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;*
- *la validation des acquis de l'expérience ;*
- *la préparation aux concours et examens.*

**Article 4 : Instruction des demandes**

Les demande seront instruites par l'autorité territoriale.

**Article 5 : Décision de l'autorité territoriale**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles)
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service)
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.).

Cette décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF par un agent, l'employeur l'invite à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle

**Article 6 : Date d'effet**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Séance levée à: 22:00